

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bourges, le 6 avril 2020

Interdiction de la chasse et des activités liées à la faune sauvage dans l'état d'urgence sanitaire ; tolérance et dérogations

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, compte tenu des règles relatives au confinement, **la chasse et toutes les activités liées à la faune sauvage sont interdites dès lors qu'elles s'exercent en dehors du domicile** : introduction et prélèvement de gibier, activités de garde-chasse ou garde-pêche, épreuves de chiens, agrainage, nourrissage des animaux et la destruction de nuisibles, y compris le piégeage, etc.

Ces interdictions s'appliquent à la totalité du département, en propriété publique comme privée, ouverte comme close.

1. Les déplacements pour assurer le soin des animaux et les obligations des propriétaires découlant du code rural et de la pêche maritime sont toutefois tolérés, en respectant au maximum les conditions du confinement. Ainsi,

- Les soins et les besoins d'entretien sont absolument nécessaires et ne peuvent être réalisés au domicile du propriétaire ;
- Le déplacement se fait sur une distance raisonnable ; si ce n'est pas possible, le propriétaire doit trouver une solution alternative plus proche du lieu de détention des animaux ;
- Les propriétaires ou les personnes qu'ils mandatent se déplacent seuls ;
- La personne doit avoir avec elle l'attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée, en cochant le premier item.

Les propriétaires d'appelants ou d'autres petits animaux sont invités à les rapatrier à leur domicile et ne peuvent se prévaloir de cette tolérance pour des déplacements réguliers.

Le nourrissage des animaux non domestiques, hors élevages, étant réglementairement interdit, dans tous les espaces (ouverts ou fermés) il ne peut constituer une raison légitime pour bénéficier de la tolérance.

Les forces de l'ordre apprécient, lors d'un contrôle, si la situation relève effectivement de la tolérance telle qu'elle est décrite ci-dessus.

2. Des tirs de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être autorisés de manière dérogatoire, ainsi que d'autres mesures visant la réduction des dégâts.

Les agriculteurs qui subissent des dégâts significatifs sur leurs parcelles agricoles (cultures ou prairies) causés par des sangliers, pigeons ramiers, étourneaux sansonnet, corbeaux freux ou corneilles noires peuvent adresser une demande d'autorisation de tir ou une demande d'intervention des lieutenants de louveterie à l'aide des formulaires disponibles sur le site Internet de l'Etat dans le département : www.cher.gouv.fr -- rubrique chasse.

Les formulaires dûment complétés sont transmis exclusivement par courriel à ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr. Les exploitants pourront être autorisés à réaliser, de manière exclusivement individuelle, des tirs de destruction afin de protéger leurs parcelles agricoles (jusqu'à 2 h avant et 2 h après le coucher du soleil pour les sangliers et jusqu'à 1 h avant et 1 h après le coucher du soleil pour les autres espèces).

Contacts presse :

Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 - pref-communication@cher.gouv.fr
Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Les lieutenants de louveterie pourront mener des actions contre les sangliers aux alentours des parcelles agricoles signalées, y compris de nuit.

Dans les autres cas de dégâts causés par des animaux d'espèces non domestiques, de problème sanitaire, ou de dégâts forestiers, le demandeur doit envoyer une demande motivée et circonstanciée par courriel à ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr. Chaque situation sera étudiée afin qu'une réponse particulière et adaptée soit apportée.

Le Préfet du Cher

Contacts presse :

Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 - pref-communication@cher.gouv.fr
Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  Préfet du Cher